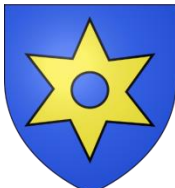





Carte Communale Marant

Protection paysagère

Dossier d'approbation
Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire le :

		Elaboration de la carte communale prescrite le : 10 avril 2012	Carte communale approuvée le :
---	---	---	-----------------------------------

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

La protection des linéaires de haies à Marant

I. LA PROCEDURE

Les communes non couvertes par un PLU ayant mis en place une carte communale ont la possibilité de préserver leur patrimoine naturel en dressant un inventaire conformément à l'article R421-23 du code de l'urbanisme, lequel sera validé par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.

Article R421-23 du code de l'urbanisme :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager » .*

=> Cette disposition offre une protection aux éléments linéaires notamment les haies bocagères.

*Par conséquent, les travaux, installations et aménagements engendrant la suppression ou la modification d'un élément identifié au regard de l'article R421-23 doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée à la mairie.

*Pour être sujet à la procédure d'enquête publique, l'inventaire des éléments de paysage sera exposé dans le présent dossier comportant :

-un document graphique : en ce sens, les éléments à préserver seront précisés sur le plan de zonage du présent document.

-les documents explicatifs : documents d'étude présentant les différents critères et justifications du recensement, ainsi que les fiches d'identification des éléments spécifiant le numéro de la parcelle cadastrale.

*Après l'enquête publique suivie de la délibération du conseil municipal il est conseillé d'informer par courrier tous les propriétaires et locataires concernés par cette mesure afin de s'assurer que chacun a pris connaissance de la protection établie sur leur patrimoine et des obligations (autorisation préalable) qui en découlent.

Les conséquences réglementaires sont les suivantes :

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine végétal à protéger en vertu de l'article L123-1-5 5° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage :

L'abattage ou l'arrachage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est autorisé. Toutefois, tout élément de « patrimoine végétal à protéger » abattu doit être remplacé au plus près (sauf en cas d'impossibilité technique) par une plantation équivalente.

L'abattage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est également autorisé lorsqu'ils présentent des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes.

Dans certains cas, il pourra être dérogé à ces règles :

Pour les «linéaires de haies à préserver» :

Les haies préservées en vertu de l'art. L123-1-5 5° ne pourront être arrachées que dans les cas suivants :

- création d'un nouvel accès à la parcelle dans la limite maximale de 10 mètres ;*
- création d'une construction ou installation autorisée nécessitant l'arrachage d'une haie sous réserve de la plantation, sur une longueur équivalente, d'un linéaire de haie d'essence locale rétablissant le maillage bocager ;*
- réorganisation du parcellaire nécessitant l'abattage d'un alignement d'arbres sous réserve de la plantation, sur une longueur équivalente, d'un linéaire de haie d'essence locale rétablissant le maillage bocager.*

II. JUSTIFICATIONS

Plusieurs critères sont à considérer en regard les uns des autres pour déterminer l'intérêt d'une haie justifiant son identification :

1. Les critères paysagers

Le **caractère patrimonial et culturel** : certains types de haies sont caractéristiques des structures végétales locales et sont des composantes naturelles concourant à l'identité et à la qualité des paysages.

Les haies de Marant sont caractéristiques du paysage Montreuillois. Les prairies humides des fonds de vallées sont clôturées par des haies basses taillées.

La **perception** : l'impact visuel d'une haie dans le paysage communal (position, structure de la haie...), la situation de la haie au sein du territoire au regard du village (centre, périphérie ou plein champ), aux constructions (habitations, bâtiments agricoles, bâtiments publics...) ainsi qu'aux équipements (route, chemin, terrain de sport).

Les haies sont situées à proximité des espaces boisés et des ZNIEFF de type 2, certaines haies bordent le ruisseau le bras de Brosne.

L'**état physiologique** de la haie (dégradé ou non), son intérêt écologique pour la biodiversité animale.

Le réseau de haies et d'alignement d'arbres est relativement important puisqu'il s'étale sur 12,56 km environ.

Les haies de la commune constituent pour certaines des passages de bocage.

Le **caractère exceptionnel ou non** de la haie: espèce atypique, rare, mode de gestion particulier etc...

En l'occurrence, les haies ne présentent pas de caractère atypique et ne font pas l'objet d'un mode de gestion particulier.

2. Les critères écologiques

Le **nombre d'espèces végétales et de strates** est à prendre en compte pour déterminer le caractère particulier d'une haie.

La **présence de fossés ou talus** à l'origine de la création de micro-habitats supplémentaires participant à la réduction des eaux de ruissellement. La nature des parcelles adjacentes (occupation du sol des parcelles se trouvant d'un côté et de l'autre de la haie (prairie, culture...) a une influence sur la richesse biologique de la haie et sur son entretien.

Des talus sont situés au bord des liaisons principales.

En matière de **risque d'inondation**, il y a protection des linéaires de haies pour lutter contre le ruissellement (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme).

La **préservation des réseaux de haies concourt à la gestion du risque inondation, conformément aux objectifs du SAGE de la Canche et du SDAGE Artois Picardie.**

La « **connectivité** » de la haie, si la haie est intégrée dans un maillage, elle sera sujette à présenter une richesse biologique importante en offrant un habitat à des espèces animales et végétales diverses et en constituant de ce fait un corridor biologique.

Les haies sont protégées à Marant pour le maintien des continuités écologiques. En effet, elles contribuent à la richesse du milieu naturel et préservent la biodiversité ; de nombreuses espèces d'oiseaux, d'insectes et de petits mammifères y trouvent abri, nourriture et lieu de reproduction. De plus, les haies sont également protégées dans le cadre de la conservation des espaces boisés.

3. Les critères pour la protection des sols

L'**inclinaison de la pente** est une donnée essentielle à prendre en compte pour l'évaluation du risque de ruissellement. Ainsi que le positionnement de la haie par rapport à la pente, sa localisation dans la pente. De plus il convient de relever la présence de fossés ou talus qui participent à la diminution du risque de ruissellement et d'inondation.

Les haies de Marant concourent à la gestion du risque d'érosion des sols.

Il convient de prendre en compte l'**état de la haie** : état physiologique, continuité de la haie, dangerosité éventuelle (cavités, plaies d'élagages mal cicatrisées, signes de pourriture, champignons et racines en mauvais état).

Le réseau de haies et d'alignement d'arbres est relativement important puisqu'il s'étale sur 12,56 km environ.

Aucun signe de dangerosité éventuelle des haies n'a été rapporté ni d'état délétère.

